

Subvention d'équipement

Renforcer la mobilisation de la ressource forestière - Soutien à la gestion sylvicole durable

Délibération du 27 mars 2018

Communautés
de communes

Communes

Entreprises

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

La volonté du Conseil départemental, via une politique forestière départementale durable, est d'inciter les petits propriétaires à s'engager dans une gestion forestière selon les préconisations de documents de gestion durable pour améliorer la qualité des peuplements aux niveaux économique et écologique et renforcer l'attractivité sociale des forêts en contribuant à l'ouverture du couvert forestier.

OBJET DE L'INTERVENTION

Axe 1 de la politique forestière du Conseil départemental - Renforcer la mobilisation de la ressource forestière : soutien à l'amélioration de la qualité et la stabilité des peuplements via une aide aux travaux sylvicoles.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Bénéficiaires :

Les propriétaires forestiers (privés ou publics) du département du Puy-de-Dôme possédant une propriété de moins de 25 ha (en leur nom propre) sur le département du Puy-de-Dôme.

Seuls les territoires couverts par le réseau technique d'ingénierie départementale dans le domaine forestier sont éligibles.

Conditions d'éligibilité :

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention.

MONTANTS DE L'AIDE

Le Conseil départemental apporte une subvention calculée selon les règles suivantes :

- 400 €/ha pour les opérations d'élagage et de dépressage en régénération artificielle et naturelle,

- 100 €/ha pour les opérations de dépressage en futaies jardinées,
- 100 €/ha pour les opérations de première éclaircie avec un engagement à réaliser les éclaircies suivantes dans un délai de 6 à 8 ans,
- 30 % du coût HT pour les opérations de reboisement avec un plafond à 400 €/ha pour des reboisements résineux ou mixtes et de 800 €/ha pour des reboisements feuillus.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt).

Seules les dépenses ou opérations engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement
Service Agriculture et Forêt
Tel : 04 73 42 71 23 (71 00)

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques :

- Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-204/01) du 1^{er} juillet 2014 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,
- Règlement européen (UE) N° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité UE,
- Règlement européen (CE) N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE aux aides de minimis.

Conditions d'éligibilité :

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations cumulatives suivantes :

- l'engagement d'adhésion à un document de gestion durable : un code de bonnes pratiques sylvicoles pour les propriétaires forestiers de moins de 15 ha et un plan simple de gestion volontaire (sous réserve de validation par le CRPF de la faisabilité technique) pour les propriétaires forestiers de plus de 15 ha,
- seuls les dossiers concernant des parcelles classées en boisement libre selon la réglementation des boisements en vigueur sur la commune au moment du dépôt du dossier seront éligibles.
- ne sont pas éligibles les parcelles classées en boisement interdit, réglementé ou en zone à reconquérir. Les projets situés sur des communes dont la réglementation des boisements est en cours de révision et concernant des parcelles en projet de reclassement seront mis en attente à partir de la date de lancement de l'enquête publique jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

Sont éligibles les travaux en faveur des opérations suivantes :

- aide à l'élagage : la surface du projet doit être comprise entre 0,40 ha et 4 ha, le diamètre moyen des arbres à élaguer (mesuré à 1 m 30) doit être inférieur à 20 cm,
- aide au dépressage en régénération artificielle ou en régénération naturelle : la surface du projet doit être comprise entre 0,40 ha et 4 ha, la hauteur moyenne de la plantation à dépresser doit être comprise entre 6 m et 9 m en régénération artificielle et 1 m et 9 m en régénération naturelle,
- aide au dépressage dans les futaies jardinées : la surface du projet doit être comprise entre 1,50 ha et 4 ha, la hauteur moyenne de la plantation à dépresser doit être comprise entre 1 m et 9 m et la régénération naturelle doit être acquise sur au minimum 25 % de la surface du projet,

- aide à la première éclaircie des peuplements résineux : peuplement n'ayant jamais bénéficié d'une opération de réduction de densité, à l'exception d'une opération de dépressage ; la surface du projet doit être comprise entre 0,40 ha et 4 ha, la hauteur moyenne de la plantation à éclaircir doit être inférieure ou égale à 15 m et sa densité initiale doit être au moins égale à 800 tiges/ha,

- aide au reboisement : la surface du projet doit être comprise entre 0,40 ha et 4 ha. Une priorité sera donnée aux essences feuillues. L'aide portera sur les travaux préparatoires à la plantation, sur l'achat et la mise en place des plants et sur les frais de protection.

L'ensemble des travaux sylvicoles ci-dessus devra être effectué sur la base du référentiel technique de l'Etat.